

**Loi en matière d'adoption et de  
communication de renseignements**

***Document d'information aux citoyens***

## FAITS SAILLANTS

L'ensemble des dispositions de la [Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements \(Loi\)](#) est en vigueur depuis le 16 juin 2018. Cette loi a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale pour mieux répondre aux réalités actuelles des familles québécoises et des communautés autochtones. Elle apporte des améliorations importantes, dont :

1. La reconnaissance des liens préexistants de filiation
2. L'entente de communication
3. La communication des renseignements relatifs à l'identité et la prise de contact
4. La communication des renseignements médicaux
5. La tutelle supplétive

Environ 200 000 adoptions ont été prononcées depuis 1940.

La Loi répond ainsi aux besoins exprimés par plusieurs personnes en quête de leurs origines, tout en maintenant un certain équilibre au droit à la vie privée.

Des changements importants ont également été introduits relativement à l'adoption coutumière autochtone et à la tutelle supplétive en milieu autochtone. Pour plus d'information : *Loi en matière d'adoption et de communication de renseignements – Document d'information pour les Autochtones.*

### 1. LA RECONNAISSANCE DES LIENS PRÉEXISTANTS DE FILIATION

La filiation est le lien de parenté qui existe entre le parent et son enfant. Rappelons qu'au Québec, l'adoption rompt les liens de filiation de l'enfant avec ses parents d'origine et met fin à leurs droits et obligations.

La reconnaissance des liens préexistants de filiation permet toutefois d'inscrire, à l'acte de naissance de l'enfant adopté, les noms de ses parents d'origine. De plus, elle permet à l'enfant d'avoir un nom de famille composé de celui de ses parents d'origine et adoptifs.

Cette reconnaissance est autorisée par le tribunal en fonction de l'intérêt de l'enfant et dans la mesure où le consentement des parents d'origine et de l'enfant âgé de 10 ans et plus est donné.

### **À qui s'adresse cette mesure?**

La reconnaissance des liens préexistants de filiation concerne seulement les ordonnances de placement ou adoptions rendues à compter du 16 juin 2018.

Pour plus d'information sur la reconnaissance des liens préexistants de filiation, adressez-vous à un conseiller juridique.

## **2. L'ENTENTE DE COMMUNICATION**

Une entente de communication est un contrat conclu par écrit entre l'adoptant et des membres de la famille d'origine de l'enfant. Aucune démarche judiciaire n'est requise pour lier les parties. Cette entente peut prévoir de simples échanges d'information jusqu'à établir des relations interpersonnelles.

*Par exemple :*

- Les parties pourraient convenir qu'une fois par an, les parents adoptifs envoient une photo de l'adopté aux parents d'origine.
- Les parties pourraient convenir que les parents et grands-parents d'origine ont un droit de visite auprès de l'adopté deux fois par an.

Cette entente peut être conclue en tout temps et uniquement dans l'intérêt de l'enfant.

### **Qui peut signer une entente de communication?**

Les parties suivantes peuvent être liées par une entente de communication :

- l'adoptant;
- un ou des membres de la famille d'origine de l'enfant (p. ex. : père, mère, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes, etc.);
- l'enfant âgé de 10 ans et plus.

Seul le consentement des parents adoptifs est requis lorsque l'enfant est âgé de moins de 10 ans.

### **Quels sont les services offerts aux personnes souhaitant conclure une entente de communication?**

❖ **Avant que l'ordonnance de placement soit prononcée : Directeur de la protection de la jeunesse**

Le [directeur de la protection de la jeunesse](#) offre des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'enfant et aux membres de la famille d'origine qui souhaitent conclure une entente de communication.

Lorsque l'anonymat des échanges d'information est souhaité par les parties, le directeur peut intervenir pour faciliter ceux-ci.

### ❖ Après que l'ordonnance de placement est prononcée : La médiation familiale

Le ministère de la Justice offre un service de médiation familiale pour aider les parties à négocier une entente de communication. Le Ministère assume, à ce titre, une partie des honoraires d'un médiateur familial accrédité, soit :

- jusqu'à cinq heures de médiation pour conclure une entente de communication;
- jusqu'à deux heures et demie de médiation pour la révision d'une entente de communication ou encore pour régler un différend dans l'application de cette entente.

Pour plus d'information, consultez l'onglet [Programmes et services \(médiation familiale\)](#) sur le site Internet du ministère de la Justice : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca).

## 3. LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ ET LA PRISE DE CONTACT

La communication de renseignements permet à une personne adoptée d'avoir accès à son nom d'origine, à celui de ses parents d'origine et aux informations pouvant mener à une prise de contact avec eux.

### 3.1 LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ

Les renseignements relatifs à l'identité sont :

- les nom et prénom d'origine de l'adopté;
- les noms et prénoms de ses parents d'origine.

Ces renseignements peuvent être transmis aux personnes suivantes :

- l'adopté de 14 ans et plus;
- l'adopté de moins de 14 ans avec l'accord de ses parents adoptifs;
- les parents d'origine lorsque l'adopté est âgé de 18 ans et plus.

La communication de renseignements entre l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine est aussi possible dans la mesure où ils ont fait part respectivement de leur désir de se connaître auprès d'un l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Toutefois, ces renseignements ne peuvent pas leur être fournis si la communication permet de révéler l'identité du parent d'origine alors qu'un refus à la communication demeure valide (voir section *Refus de communication*).

## À quel endroit ces renseignements peuvent-ils être obtenus?

### ❖ Adoption québécoise

Ces renseignements peuvent être obtenus auprès d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Les demandes doivent être adressées au [centre intégré de santé et de services sociaux \(CISSS\) ou au centre intégré universitaire de santé et de services sociaux \(CIUSSS\)](#) de la région ou du territoire où le jugement d'adoption a été prononcé.

Pour plus d'information :

Téléphone : 1 888 441-7889

Courriel : [infoadoption.cisssme16@sss.gouv.qc.ca](mailto:infoadoption.cisssme16@sss.gouv.qc.ca)

Site Internet : [Quebec.ca/info-adoption](http://Quebec.ca/info-adoption)

### ❖ Adoption internationale ou interprovinciale

Une adoption est qualifiée d'interprovinciale lorsque l'adopté ou l'adoptant n'est pas domicilié au Québec lors de l'adoption, mais dans une autre province. Elle est qualifiée d'internationale lorsque l'adopté ou l'adoptant n'est pas domicilié au Québec lors de l'adoption, mais dans un autre pays.

Dans ces cas, vous devez vous adresser au Secrétariat à l'adoption internationale.

Téléphone : 1 800 561-0246 ou 514 873-5226

Courriel : [rasri@msss.gouv.qc.ca](mailto:rasri@msss.gouv.qc.ca)

## Quels sont les empêchements à la communication de renseignements relatifs à l'identité?

Les renseignements relatifs à l'adopté ne peuvent pas être communiqués lorsque :

- celui-ci est âgé de moins de 18 ans;
- son adoption a été prononcée avant le 16 juin 2018;
- son adoption a été prononcée après le 16 juin 2018 et que le parent d'origine a inscrit un refus à la communication de ses renseignements dans l'année de naissance de l'enfant.

Les renseignements relatifs aux parents d'origine ne peuvent pas être communiqués lorsque :

- la demande est faite par un adopté de moins de 14 ans en l'absence du consentement de ses parents adoptifs;
- un refus de communication a été exprimé (voir section *Le refus de communication*);
- aucun consentement n'a été exprimé pendant la période transitoire du 16 juin 2018 au 16 juin 2019 (voir section *Le refus de communication*).

Si l'adopté mineur reçoit les renseignements relatifs à son nom d'origine ou à l'identité de ses parents d'origine, il conserve tout de même la confidentialité de son identité, à moins qu'il accepte que celle-ci soit révélée.

### ***Le refus de communication***

#### **❖ Adoption prononcée avant le 16 juin 2018**

Le parent d'origine bénéficie d'une période transitoire se terminant le 16 juin 2019 pour exprimer le refus à la communication des renseignements relatifs à son identité. Une fois cette période terminée, l'identité du parent d'origine demeurera préservée jusqu'à ce qu'une première demande de communication de renseignements soit présentée.

L'identité de l'adopté est toujours protégée, à moins qu'il ait consenti à la communication de ses renseignements.

Par ailleurs, le refus à la communication des renseignements du parent d'origine ou de l'adopté peut être retiré en tout temps. De plus, ce refus cessera au premier anniversaire du décès du parent d'origine ou de l'adopté.

Toutefois, en raison de la période transitoire, si le parent d'origine est décédé avant le 16 juin 2019, son identité pourra être révélée seulement à compter du premier anniversaire de son décès.

Une équipe est disponible pour accompagner les personnes désirant inscrire ou retirer un refus à la communication des renseignements les concernant.

Pour plus d'information :

Téléphone : 1 888 441-7889

Courriel : [infoadoption.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca](mailto:infoadoption.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca)

Site Internet : [Quebec.ca/info-adoption](http://Quebec.ca/info-adoption)

#### **❖ Adoption prononcée après le 16 juin 2018**

Les renseignements relatifs au parent d'origine ne peuvent être communiqués si celui-ci inscrit un refus à la communication de son identité dans l'année de la naissance de l'adopté. Si le parent d'origine n'inscrit pas son refus, ces renseignements pourront être communiqués à l'adopté sans avoir à obtenir le consentement du parent d'origine.

L'identité de l'adopté mineur est toujours protégée. À compter de sa majorité (18 ans et plus), les renseignements le concernant pourront être transmis sans avoir à obtenir son consentement. Toutefois, son identité demeurera protégée si le parent d'origine a inscrit un refus dans l'année de la naissance de l'adopté.

Par ailleurs, le refus à la communication des renseignements du parent d'origine ou de l'adopté peut être retiré en tout temps. De plus, ce refus cessera au premier anniversaire du décès du parent d'origine ou de l'adopté.

Si l'adopté majeur ou le parent d'origine est décédé sans avoir indiqué son refus à la communication de ses renseignements, son identité sera révélée sans délai au demandeur.

Dans tous les cas, si l'adopté ou le parent d'origine est dans **l'impossibilité de manifester sa volonté**, il peut être représenté par son tuteur, un curateur ou un mandataire. À défaut, il peut également être représenté par son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre un intérêt particulier pour agir en son nom.

S'il ne peut être pas représenté, sa situation demeure inchangée. Par exemple, si un refus de communication a été exprimé, il sera maintenu.

### 3.2 LA PRISE DE CONTACT

Même si la personne recherchée, soit l'adopté ou le parent d'origine, accepte la communication des renseignements relatifs à son identité, elle peut refuser le contact avec l'autre partie ou l'autoriser selon les conditions qu'elle détermine.

*Par exemple, la personne recherchée peut :*

- exiger la présence d'un travailleur social à des rencontres;
- demander de ne pas en informer les membres de sa famille;
- limiter le contact à des échanges écrits.

L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse où l'adoption a été prononcée communiquera avec la personne recherchée. Celle-ci aura alors l'occasion de refuser ou d'autoriser le contact. Si cette personne est introuvable, un refus de contact sera appliqué.

Une équipe est disponible pour accompagner les personnes désirant inscrire ou retirer un refus à la prise de contact.

Pour plus d'information :

Téléphone : 1 888 441-7889

Courriel : [infoadoption.ciassme16@sss.gouv.qc.ca](mailto:infoadoption.ciassme16@sss.gouv.qc.ca)

Site Internet : [Quebec.ca/info-adoption](http://Quebec.ca/info-adoption)

Les renseignements relatifs à l'identité ne peuvent pas être utilisés pour communiquer avec la personne recherchée si celle-ci s'y oppose. De plus, si des conditions ont été déterminées par la personne recherchée relativement à une prise de contact, celles-ci doivent être respectées.

Le **non-respect de ces règles** pourrait entraîner des poursuites judiciaires en dommages et intérêts.

## PERSONNES ADOPTABLES NON ADOPTÉES

L'ensemble des mesures relatives à la communication de renseignements relatifs à l'identité et la prise de contact s'applique également aux personnes adoptables qui n'ont jamais été adoptées ainsi qu'à leurs parents.

### 4. LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

Les renseignements médicaux d'une personne adoptée, des parents d'origine ou d'un membre de leur famille peuvent maintenant être transmis directement aux autorités médicales si la santé du patient le requiert.

La personne concernée par les renseignements médicaux doit donner son consentement, mais son anonymat est préservé. À défaut de ce consentement, l'obtention des renseignements devra faire l'objet d'une demande au tribunal.

#### *À quel endroit ces renseignements peuvent-ils être obtenus?*

Le médecin du patient devra communiquer avec un [établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse](#) afin d'entrer en contact avec la personne concernée par les renseignements médicaux ou avec le médecin de celle-ci.

## PERSONNES ADOPTABLES NON ADOPTÉES

Les mesures relatives à la communication des renseignements médicaux s'appliquent aux personnes adoptables qui n'ont jamais été adoptées, à leurs parents d'origine ou à un membre de leur famille.

### 5. LA TUTELLE SUPPLÉTIVE

La [tutelle supplétive](#) consiste à déléguer ou à partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale sans avoir à rompre les liens de filiation avec l'enfant. Elle s'applique dans les cas où les parents ou l'un d'eux sont dans l'impossibilité d'exercer ces responsabilités, par exemple s'ils sont absents, inaptes ou décédés.

Une ou deux personnes peuvent être nommées afin d'agir à titre de tuteur supplétif. Lorsqu'une seule personne est nommée, elle peut soit agir conjointement avec l'un des parents (partage des charges parentales), soit agir seule (délégation des charges parentales). Lorsque deux personnes sont nommées, celles-ci agissent de concert et les charges parentales leur sont confiées. En effet, un enfant ne peut pas se retrouver avec plus de deux figures parentales.

Le tuteur supplétif peut consentir aux soins requis par l'état de santé de l'enfant, le représenter auprès d'organismes gouvernementaux ou de tout autre tiers et gérer ses biens.

Les règles relatives notamment à l'obligation alimentaire, à la vocation successorale et au consentement à l'adoption **demeurent applicables exclusivement aux parents**. Ceux-ci conservent également le droit de nommer un tuteur en prévision de leur décès ou de leur inaptitude.

### ***Qui peut être désigné tuteur supplétif?***

Seules les personnes suivantes du cercle familial de l'enfant peuvent être nommées :

- le conjoint de l'un des parents;
- un ascendant de l'enfant (p. ex. : grands-parents);
- un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré (p. ex. : frère et sœur ou oncle et tante);
- le conjoint de cet ascendant ou de ce parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

### ***Comment s'obtient la tutelle supplétive?***

La désignation d'un tuteur supplétif doit être autorisée par le tribunal à la demande des parents. Toutefois, si les parents ne peuvent pas manifester leur volonté et que l'enfant se trouve déjà confié à l'un des membres de la famille, ce dernier peut s'adresser au tribunal pour être désigné tuteur supplétif.

Le tribunal doit s'assurer que les parents et l'enfant âgé de 10 ans et plus consentent à la désignation du tuteur supplétif. Il peut quand même autoriser la désignation si cela est dans l'intérêt de l'enfant, excepté si l'enfant est âgé de 14 ans et plus et qu'il s'y oppose.

### ***La fin de la tutelle supplétive***

La tutelle supplétive prend fin :

- à la majorité ou à la pleine émancipation de l'enfant;
- au décès de l'enfant ou du tuteur;
- au décès du dernier parent vivant;
- à l'inaptitude du dernier parent apte;
- au remplacement du tuteur;
- lorsque le tuteur est relevé de sa charge par le tribunal;
- lorsque le parent est rétabli dans ses charges par le tribunal.

Pour plus d'information sur la tutelle supplétive, adressez-vous à un conseiller juridique.

[www.justice.gouv.qc.ca/adoption](http://www.justice.gouv.qc.ca/adoption)